بنك التجارة و الصناعة

BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

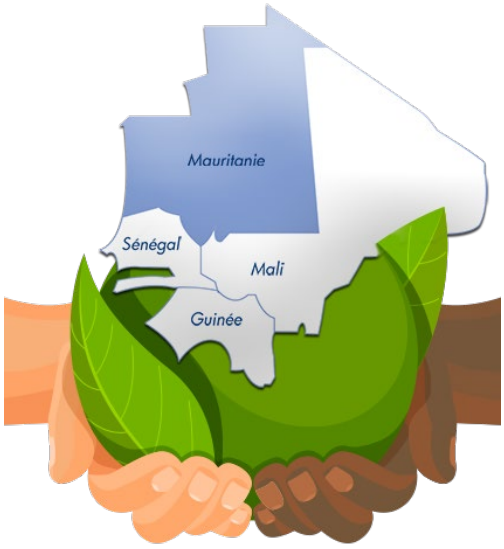

Table des matières

1. INTRODUCTION 3

2. LES AXES STRATEGIQUES ET PERIMETRES DE LA POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNETALE ET SOCIALE 4

2.1 Promotion du développement durable 4

2.2 Prévention des risques Environnementaux et Sociaux liés aux activités de financement 4

2.3 Lutte contre le changement climatique 4

2.4 Promotion de l'égalité des genres 5

2.5 Promotion du bien-être social des salariés 5

2.6 Actions de solidarité 5

2.7 Les axes stratégiques 5

2.8 Les principes de la politique 5

2.9 Le périmètre de la politique 6

3. EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET LEGALES APPLICABLES 6

3.1 Exigences institutionnelles 6

3.2 Exigences légales 7

4. GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX 8

4.1 Les types de risques 8

4.2 Les impacts potentiels des risques sur les clients et sur la BCI 9

4.3 Démarche générale 9

4.4 Etapes clés d'instruction d'un crédit en tenant compte du SGRES 10

4.5 Etapes clés du Système de Gestion des Risques Environnementaux & Sociaux 10

4.6 Les outils de gestion des risques environnementaux, sociaux & de gouvernance 12

5. ORGANISATION ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES 13

5.1 Rôles et responsabilités des parties prenantes 13

5.2 Renforcement des capacités des parties prenantes 16

6. DIVULGAGTION DES INFORMATIONS ET REGLEMENT DES GRIEFS 16

6.1 Communication interne et externe 16

6.2 La mobilisation sociale 17

6.3 La gestion des plaintes et règlement des griefs 17

7. LEXIQUE 18

8. ANNEXES 19

1. INTRODUCTION

Créée en avril 1999, la Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI), est la première banque mauritanienne à l'international avec ses 16 agences réparties sur l'ensemble du territoire national, ses 33 agences dans la sous-région (**Sénégal**, **Mali**, **Guinée**) et ses 500 collaborateurs (dont 225 en Mauritanie). Les filiales de la BCI réalisent des performances financières notables et contribuent de façon significative à la consolidation de la santé économique et financière du groupe.

En sa qualité de banque citoyenne la BCI a décidé d'intégrer le Développement Durable dans l'exercice de ces activités depuis 2008. Nos objectifs de développement durable s'appuient sur la protection des systèmes naturels dont dépend la vie, la réduction de la pauvreté/vulnérabilité et le développement économique.

Pour ce faire, le Groupe de la BCI a décidé d'adopter une politique qui décline le système de gestion des risques environnementaux et sociaux (SGRES). C'est un « document de référence » qui s'applique à tous les projets financés par la BCI.

Le SGRES vise à identifier et atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels liés à tout nouveau projet d'investissement soumis à la Banque. L'objectif de ce système est d'éviter que la banque ne finance des projets ou activités qui auraient un impact social ou environnemental négatif significatif, qui pourrait se transformer en risque financier ou de réputation. Le SGRES décrit l'approche de la Banque concernant la gestion des impacts environnementaux et sociaux des opérations qu'elle finance, notamment en : (i) précisant les responsabilités et rôles respectifs de la BCI et de ses clients lors de la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et la réalisation des opérations financées ; (ii) fixant comme objectif stratégique la promotion des projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale ; (iii) en prenant systématiquement en compte les questions de développement environnemental et social durable, dans toutes ses opérations financées.

Ainsi la BCI est disposée à appliquer à ses activités et services les normes et pratiques internationales environnementales et sociales. Ce système permet ainsi à la banque de se rapprocher de son client et de lui offrir des produits innovants et du conseil en respect du développement durable. Il permet également de se mettre en conformité vis-à-vis des partenaires internationaux. Nous avons donc conçu un système garantissant que les impacts sur l'environnement et sur la société humaine soient identifiés à l'avance, évalués avec soin et gérés de manière responsable.

Notre Groupe s'engage à fournir les ressources nécessaires pour garantir le respect de nos objectifs environnementaux et sociaux et la mise en œuvre des procédures, politiques et normes adaptées.

Notre politique de gestion des risques environnementaux et sociaux fera l'objet d'application à travers des plans d'actions spécifiques suivant les axes d'intervention.

La présente version est emmenée à évoluer grâce à une revue périodique pour refléter les changements survenus dans nos activités et dans l'environnement dans lequel nous opérons.

2. LES AXES STRATEGIQUES ET PERIMETRES DE LA POLITIQUE DE GESTION ENVIRONNETALE ET SOCIALE

2.1 Promotion au développement durable

La Banque pour le Commerce et l'Industrie (BCI) joue un rôle économique important dans le développement de la Mauritanie. Dans le cadre de la réalisation de sa mission de soutien à l'effort de développement du pays, la BCI affirme son soutien au développement durable. La Banque reconnaît qu'une croissance économique saine ne doit pas se faire au détriment de la protection de l'environnement mais au contraire, se fonde sur la conciliation et l'harmonisation des facteurs économiques, sociaux et environnementaux. Par ailleurs, les considérations environnementales prennent une place de plus en plus importante comme un élément de la gestion du risque en matière d'investissement.

Dans le cadre de ses métiers et en parfaite conformité avec la législation du pays, la BCI s'engage d'une part à prendre en considération l'aspect environnemental dans les décisions de financements et d'autre part, à porter une attention particulière aux financements d'investissements destinés à la protection de l'environnement

Dans la conduite interne de ses affaires, la BCI se dote d'un système de management environnemental et social, incluant un programme de formation plus élargi de ses cadres, dirigeants et employés des différents organes la constituant.

2.2 Prévention des risques Environnementaux et Sociaux liés aux activités de financement

Nous travaillons avec des entreprises/ sociétés, grandes, moyennes et petites, en finançant leur exploitation et leurs investissements, pour qu'elles se développent, créent des emplois et génèrent une réelle valeur économique dans les communautés, où nous sommes présents. Dans ce sens nous sommes tenus de garantir une meilleure maitrise de tous les risques y compris ceux relatifs aux aspects environnementaux et sociaux de leurs opérations qui demeurent encore moins connus.

En tant qu'acteur bancaire régional pleinement engagé dans le développement économique des pays africains, le Groupe compte parmi ses priorités la démocratisation de l'accès aux services bancaires et financiers. Le Groupe s'engage ainsi à accélérer l'inclusion financière en faveur des populations à faible et à moyen revenu, à soutenir la création d'entreprise et à accompagner notamment le développement des Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises/ sociétés. Pour ce faire la BCI s'engage à un accompagnement non financier de ce type de clientèle afin qu'elle arrive à rentabiliser son investissement sans prendre de risques majeurs.

2.3 Lutte contre le changement climatique

L'ampleur du défi climatique nécessite une évolution majeure du financement bancaire. Il s'agit d'une évolution permettant une croissance rapide des technologies afin de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre. Nous savons que le ralentissement du réchauffement climatique est un objectif important, mais il est également important d'examiner comment inverser la tendance. Cela nécessitera un effort sans précédent, intersectoriel et international, pour accélérer le rythme de l'adoption de nouvelles technologies, tout en œuvrant également pour une transition responsable vers une économie à faibles émissions de carbone. En tant que banque, nous jouons un rôle essentiel dans le financement d'une économie à bas carbone.

L'activité de financement environnemental représente une formidable opportunité de croissance pour notre entreprise et nos clients.

2.4 Promotion de l'égalité des genres et de la diversité

La BCI est résolue à soutenir et à intégrer l'égalité et l'équité de genre en son sein (y inclus les filiales) ainsi que dans les opérations/projets qu'elle finance. Elle reconnaît que les femmes sont souvent affectées de manière disproportionnée. En raison de cette divergence, la BCI s'engage à demeurer conforme aux politiques nationales en matière de genre et à intégrer une approche soucieuse de l'égalité des sexes dans les projets/opérations.

2.5 Promotion du bien-être social des salariés

La BCI s'attache au travers de son organisation, de son modèle de management et des avantages qu'elle a mis en place à destination de ses collaborateurs, à contribuer à leur épanouissement. En ce sens, elle a mis en œuvre différentes mesures participant au bien-être personnel et professionnel des salariés.

2.6 Actions de solidarité

En sa qualité de Banque citoyenne, la BCI entend mettre en valeur son élan de solidarité à l'endroit des Mauritaniens et des populations des pays où le groupe est présent. A ce titre, un plan d'action sera élaboré et mis en place.

2.7 Les axes stratégiques

La politique s'articule autour des axes ci-après :

- ✓ Engagement environnemental et social (E&S).
- ✓ Engagement envers les collaborateurs.
- ✓ Engagement éthique et pratiques loyales.
- ✓ Engagement civique.

2.8 Les principes de la politique

La politique de la BCI en matière de gestion environnementale et sociale comprend un ensemble de principes et d'engagements visant à améliorer sa performance en la matière, dans ses métiers en adoptant une approche d'évaluation environnementale des projets qu'elle finance et dans sa gestion, en intégrant les bonnes pratiques environnementales dans son système de management.

Les principes suivants sous-tendent sa politique :

- ✓ L'acquisition et l'utilisation d'instruments d'aide à la décision dans la prise en compte des considérations environnementales comme un élément de la gestion du risque en matière d'investissement et dont on peut citer l'évaluation environnementale stratégique (EES) et le système de gestion environnementale et sociale (SGES)
- ✓ S'assurer de la prise en compte de l'évaluation environnementale lors de la conception du projet/opération et l'octroi de crédit afin de réduire le risque environnemental
- ✓ Contribuer autant que possible à la réalisation des objectifs de l'Etat Mauritanien en matière de protection de l'environnement et de développement durable

- ✓ Favoriser le financement de projets visant à concourir à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement
- ✓ Soutenir les programmes d'investissement visant la maîtrise de l'énergie par l'adoption ou la substitution d'énergies alternatives moins polluantes
- ✓ Améliorer le portefeuille clients de la BCI en veillant à encourager davantage ceux qui tiennent compte de la composante environnementale dans l'exercice ou dans le développement de leur activité.

2.9 Le périmètre de la politique

La politique de gestion des risques sociaux et environnementaux s'applique à toutes les opérations financées par la BCI pour la clientèle entreprise et sociétés en Mauritanie.

La clientèle entreprise et sociétés est segmentée par marché comme suit : Grande Entreprise (GE), Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Très Petites Entreprises (TPE).

3. EXIGENCES INSTITUTIONNELLES ET LEGALES APPLICABLES

Pour atteindre ses objectifs de développement durable en maitrisant les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (RESG), le Groupe BCI s'engage à respecter les exigences institutionnelles et légales qui suivent :

3.1 Exigences institutionnelles

La Mauritanie n'étant pas à l'abri des grandes problématiques environnementales notamment la surexploitation de ses ressources naturelles afin de subvenir aux besoins des populations et aux impératifs économiques, la désertification, les changements climatiques et les pollutions maritimes et industrielles ; le Gouvernement Mauritanien s'est doté de textes juridiques et d'un Plan d'Action National pour l'Environnement et de sa nouvelle Stratégie Nationale d'Environnement et du Développement Durable.

La Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée 2016-2030 (SCAPP 2016-2030) est le document de référence de la politique de développement en Mauritanie. La SCAPP a pour objectif global, au terme des 15 prochaines années, de créer les conditions favorables pour une croissance forte et durable, qui doit rester autour d'une moyenne annuelle de 5%, sur les 5 premières années et croître, par la suite, pour passer à 10% et 12%, respectivement, pour le second et troisième quinquennat.

Ainsi la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée, qui constituera, désormais, le cadre de références des politiques et stratégies de développement, visant à traduire la vision du pays à l'horizon 2030 est déclinée suivants les trois (3) leviers stratégiques ci-dessous, correspondant chacun à l'une des principales orientations retenues :

- ✓ Levier 1 : promouvoir une croissance forte, durable et inclusive ;
- ✓ Levier 2 : développer le capital humain et l'accès aux services sociaux de base ;
- ✓ Levier 3 : renforcer la gouvernance dans toutes ses dimensions.

<u>Politique environnementale</u> : les documents de référence de la définition de la politique environnementale sont la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable (PANEDD) pour la période 2016-2030.

La définition de cette politique environnementale est placée sous l'égide du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Le MEDD est chargé de définir les orientations et stratégies nationales en matière de gestion environnementale et de légiférer à cet effet. Le PANEDD se décline en quatre (4) axes stratégiques (AS) qui sont :

- ✓ AS 1 : une gouvernance environnementale intégrée et adaptée aux défis ;
- ✓ AS 2 : gestion intégrée et durable des ressources naturelles et de la biodiversité terrestre (environnement 'vert') ;
- ✓ AS 3 : gestion durable de l'environnement marin et côtier (environnement 'bleu') ;
- ✓ AS 4 : renforcement de la prévention, de la gestion des pollutions et des menaces anthropiques (environnement 'gris').

Par conséquent, l'adoption d'une politique environnementale par la BCI, et son actualisation s'intègrent directement dans le dispositif institutionnel en Mauritanie. Il en est de même dans les pays où la BCI est implantée, où les réglementations environnementales sont de plus en plus présentes.

Politique de l'emploi : Le Gouvernement mauritanien a, en 2018, élaboré une Stratégie nationale pour l'emploi (SNE) pour la période 2018-2030. L'objectif fixé est d'augmenter le nombre annuel de jeunes qui accèdent à des emplois par le biais de programmes d'emploi de 20 000 en 2018 à 110 000 en 2030. La Stratégie nationale pour l'emploi (SNE) comporte quatre priorités fondamentales et définit « les cibles prioritaires de la politique mauritanienne de l'emploi comme étant les femmes, les jeunes (15-24 ans) et les personnes peu qualifiées ayant une éducation primaire et secondaire ». Les programmes axés sur l'emploi pour les jeunes vulnérables comprennent des programmes de formation en apprentissage dans les villes et les zones périurbaines et des programmes de moyens de subsistance pour les collectivités agricoles et agricoles. La SNE suggère que la portée de ces programmes soit définie en collaboration avec les autorités régionales, les communes et les ministères d'exécution concernés.

La Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre (SNIG) : L'objectif de la stratégie (adoptée en 2015) est d'assurer le succès du processus d'intégration des questions liées au genre dans tous les secteurs de développement en vue de la promotion de l'égalité et de l'équité de genre et de garantir la promotion de la femme. Elle s'inscrit dans le cadre de l'attachement à la promotion et à la défense des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discriminations. Son principe de base est que l'objectif d'égalité des femmes et des hommes en droits et en devoirs est à la fois une condition et un moyen pour un développement humain durable. Dans ce cadre, la stratégie vise à atteindre les objectifs de développement social et humain tels que définis dans les recommandations des différents sommets mondiaux, notamment, la Plateforme d'action de Beijing, à savoir la réalisation d'un développement humain, durable et équitable fondé sur les principes de l'équité et de l'égalité de genre. En un mot, il s'agit de développer l'égalité en droits et en dignité de tous les citoyens ainsi qu'un partage équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes. La stratégie repose sur deux grands types de mesures : (i) l'intégration systématique de la dimension genre dans les politiques, les lois, les programmes, budgets, structures et cultures institutionnelles ; (ii) la mise en œuvre des mesures spécifiques et actions positives destinées aux femmes (ou aux hommes) en tant qu'exercice de rattrapage pour corriger des distorsions qui engendrent ces écarts.

3.2 Exigences légales

✓ **Législation Mauritanienne**

Pour ce qui concerne les textes législatifs, la BCI se soumet à la Loi Cadre sur l'Environnement n°2000.045 du 30.10.2000, le Code de la Chasse, le Code Forestier, le Code de l'Eau, le Code Minier, ainsi que leurs décrets d'application.

Selon l'article 14 de la loi n°2000.045 du 26 juillet 2000, les activités susceptibles d'avoir les effets sensibles sur l'environnement sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement. L'Autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact environnemental (E.I.E). Les décrets d'application de la loi cadre sur l'environnement sont le Décret N°94.2004 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et le Décret 2007-105 du 14 avril 2007 modifiant et complétant le premier décret d'application.

✓ **Normes internationales, accords et conventions internationales**

La BCI s'engage également au respect des conventions internationales signées et ratifiées par la Mauritanie telles que, particulièrement (liste est non exhaustive) :

- ✓ La déclaration de Rio et notamment le principe 3 sur le développement durable et le principe 19 sur les évaluations environnementales ;
- ✓ La convention cadre des Nations Unies sur le réchauffement climatique,
- ✓ Le protocole de Kyoto sur le réchauffement climatique
- ✓ La convention de Montréal sur les substances destructrices de la couche d'ozone.
- ✓ La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- ✓ La Déclaration universelle des Droits de l'Homme.[1]
- ✓ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes[2].
- ✓ Les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.[3]
- ✓ Les Principes Directeurs pour les Entreprises Multinationales de l'OCDE.[4]
- ✓ Le Pacte Mondial des Nations Unies[5].
- ✓ Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD).
- ✓ Les normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI) et les performances opérationnelles de la Banque Mondiale.

4. GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le SGRES s'inscrit dans les procédures existantes, propres à l'institution financière, concernant l'analyse et le contrôle des risques, aussi bien des risques opérationnels (risques internes) que de crédit, de contrepartie, juridiques et d'image. Il fait partie intégrante du système de management classique des risques financiers de la BCI.

4.1 Les types de risques

Le SGRES s'articule autour de trois risques potentiels que sont : (i) Les risques Environnementaux (impacts sur l'environnement naturel) ; (ii) Les risques Sociaux (impacts sur les individus et l'environnement social) ; et enfin (iii) Les risques de Gouvernance (liés à l'organisation sociale et au respect de la législation et de la règlementation).

[1] https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf
[2] http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm
[3] https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_095896.pdf
[4] http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf
[5] https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles

4.2 Les impacts potentiels des risques sur les clients et sur la BCI

RISQUES ESG	RISQUES POUR LE CLIENT	RISQUES POUR LA BCI
GOUVERNANCE Non-respect de la législation Non-respect du permis d'exploitation Corruption et pratiques déloyales	Perte de réputation Annulation du marché Retrait de permis Mouvements sociaux	Défaut de paiement Poursuites judiciaires Perte de réputation
SOCIAL Violation des droits de l'homme Conditions de travail indécentes Atteinte à la santé publique et à la sécurité publique Formation insuffisante Non-respect des cultures et traditions	Poursuites juridiques Pertes de productivité Heurts riverains Boycott clients Cessation d'activité	Défaut de paiement Pertes financières Réputation Perte de clientèle Poursuites judiciaires
ENVIRONNEMENT Surconsommation et pollution de l'eau Non-gestion des déchets Dégradation du paysage et de la biodiversité Pollution des sols Surconsommation d'énergie et émissions atmosphériques	Poursuites juridiques Suspension de permis Cessation d'activité Boycott des clients Perte de réputation	Dévalorisation des actifs garantie Poursuites judiciaires Réputation Difficultés de mobilisation de ressources

4.3 Démarche générale

La démarche suivie par les collaborateurs de la banque s'articulera autour de la vérification de la non appartenance à la liste d'exclusion du projet à financer, sa catégorisation, et l'évaluation du risque social et environnemental du projet à l'aide d'outils appropriés.

En cas de non-conformité, un plan d'action correctif sera établi et discuté avec le client afin d'atténuer les impacts négatifs éventuels du projet à financer. Ce plan doit préciser toutes les actions nécessaires pour que le projet soit conforme.

Les dispositions de ces actions correctives pourraient être incluses dans les clauses du contrat de crédit et les conditions d'exigibilité de déblocage des financements. Une date d'achèvement cible pour chaque action donnée doit également être convenue.

Les collaborateurs de la BCI seront chargés de suivre et actualiser l'exécution dudit plan d'action.

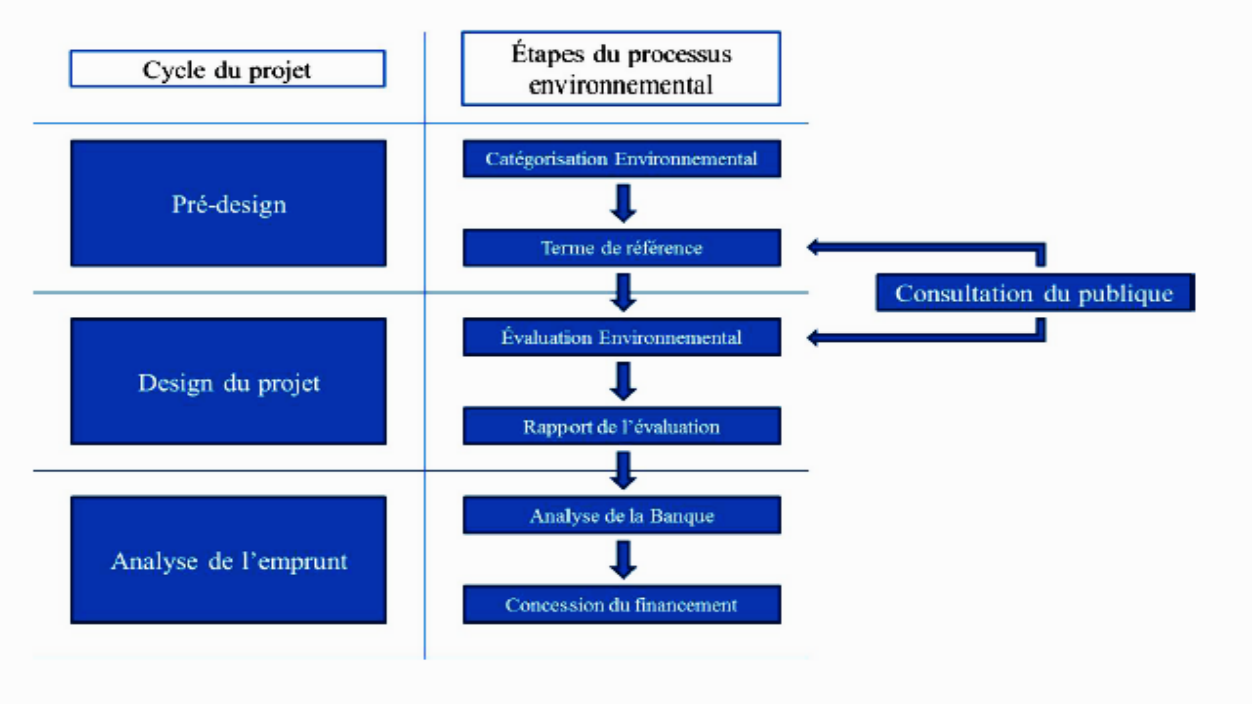

Figure 1: Description du processus général (D'après Tchibangu et Montano, 2015).

4.4 Etapes clés d'instruction d'un crédit en tenant compte du SGRES

En fonction du chemin de vie du crédit, voici les étapes clés gérer les risques ESG :

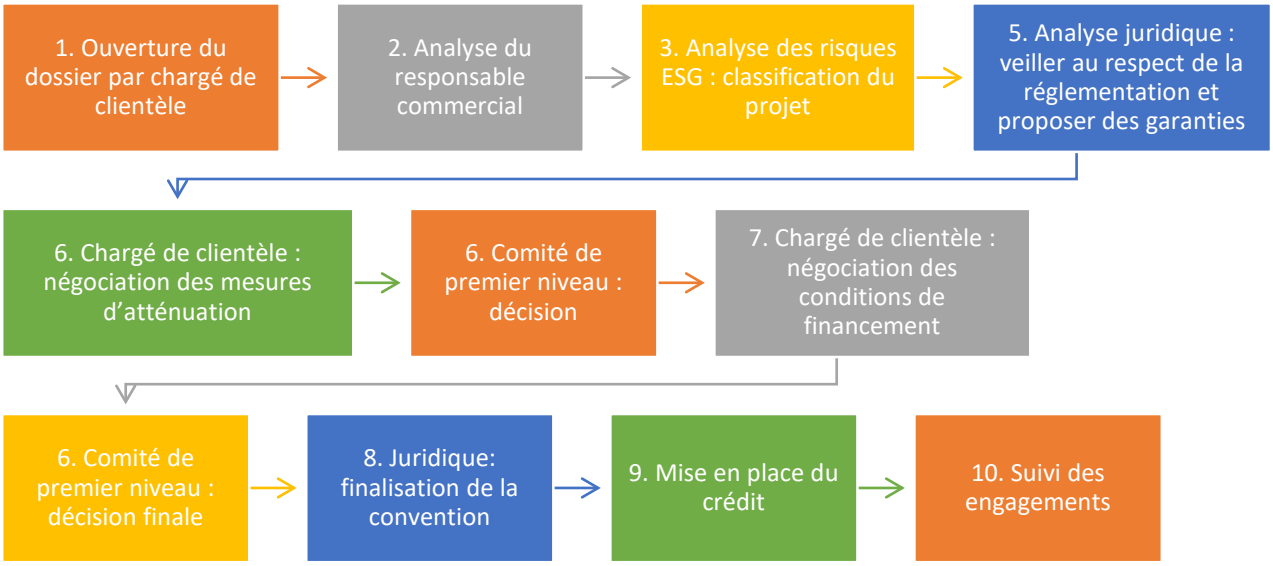

4.5 Etapes clés du Système de Gestion des Risques Environnementaux & Sociaux

- **<u>Etape 1 : Identifier les Risques Environnementaux et Sociaux</u>**

A cette étape, les activités et les projets soumis sont scrupuleusement identifiés conformément à la liste d'exclusion établie. Dans le cas où le client est impliqué dans une des activités mentionnées de cette liste, la demande de crédit est automatiquement rejetée.

- **Etape 2 : Catégoriser l'opération en fonction des risques identifiés**

Si le projet ne fait pas partie de la liste d'exclusion, il est alors procédé à la catégorisation de risque du projet. La catégorisation s'appuie sur les règles et pratiques internationales. Ces règles reposent sur des critères liés à la taille de l'investissement, au secteur d'activité auquel appartient le projet, à l'irréversibilité de ses effets sur l'environnement et la population locale, à l'ampleur des problématiques sociales et environnementales, à la proximité de zones écologiquement sensibles. La catégorisation permet de déterminer le niveau de risque social et environnemental du projet à financer.

Pour ce faire, la BCI a adopté le classement suivant :

- ✓ Projets de catégorie A : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent.
- ✓ Projets de catégorie B : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux limités, moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.
- ✓ Projets de catégorie C : Projets présentant des impacts négatifs sociaux ou environnementaux minimes ou nuls.

Tous les projets de catégorie A (risque majeur et irréversible) devront faire l'objet, préalablement à toute décision d'accord de financement, d'une communication au responsable SGES. En outre, un dossier de suivi sera constitué avec des mises à jour régulières sur les aspects sociaux et environnementaux du projet et le respect des plans d'actions correctifs éventuellement proposés pour réduire ses impacts négatifs.

La catégorisation des projets à financer permettra à la BCI de déterminer l'ampleur de l'évaluation sociale et environnementale nécessaire.

La BCI peut faire appel à des tiers pour évaluer les risques environnementaux et sociaux, notamment pour des projets de catégorie A et B.

- **Etape 3 : Evaluer les Risques Environnementaux et Sociaux**

Etant donné que les procédures d'évaluation diffèrent d'une catégorie à une autre, il est important de catégoriser les risques environnementaux et sociaux. Ainsi, tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour permettre à la BCI de décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder la gestion des risques environnementaux et sociaux potentiels dans sa planification, sa mise en œuvre et son exécution. L'évaluation dépend de la nature et de l'envergure du projet, elle est proportionnée à l'ampleur des impacts et des problèmes environnementaux et sociaux et tient compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation.

L'évaluation doit examiner si le projet peut être mis en œuvre conformément au présent document de référence, comporter un examen des risques potentiels financiers, juridiques et de réputation, et répertorier les éventuelles opportunités environnementales ou sociales.

L'évaluation environnementale et sociale est intégrée à l'examen du projet dans son ensemble par la BCI. La Banque peut retenir le conseil d'un tiers notamment de cabinets spécialisés en la matière susceptible de l'aider à évaluer des questions spécialisées ou techniques.

L'évaluation environnementale et sociale de la BCI prévoit l'étude de trois aspects fondamentaux:

(i) Les impacts et problèmes environnementaux et sociaux liés au projet,
(ii) La capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément au document de référence et les exigences mises en place par la BCI,
(iii) Dans la mesure où cela se justifie, les installations et les activités qui sont associées au projet, mais ne sont pas financées par la BCI. L'étendue de l'évaluation environnementale et sociale menée par la BCI est définie au cas par cas et les risques et engagements potentiels liés aux actifs remis en garantie peuvent aussi être examinés dans ce contexte.

C'est au client qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la Banque puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément au présent document de référence.

A cela, la Banque effectue un contrôle de conformité du client afin d'évaluer son degré d'engagement dans la gestion des problèmes environnementaux et sociaux et de s'assurer qu'il respecte les lois applicables notamment pour les permis de construire, les licences d'exploitation.

Afin de s'assurer de la conformité de son client, la banque exige de ce dernier une déclaration écrite dans laquelle il atteste son entière conformité avec les lois applicables. Ce document est nécessaire pour l'obtention du prêt.

- **Etape 4 : Gestion et contrôle des risques environnementaux et sociaux**

Tous les projets pour lesquels les risques environnementaux et sociaux sont acceptables et où le client est prêt à mettre en place des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux (dans le cas où les risques seraient élevés), sont éligibles à la demande du prêt.

Dans le cas où le client se dit prêt à mettre en place des mesures pour atténuer ces risques, la Banque exige que cela soit formalisé dans l'accord de prêt.

Tous les projets pour lesquels les risques environnementaux et sociaux sont élevés et où le client est incapable de mettre en place des mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, sont inéligibles à la demande du prêt.

- **Etape 5 : Suivi des risques environnementaux et sociaux**

Tous les projets font l'objet d'un suivi des risques environnementaux et sociaux. En effet, ces derniers sont susceptibles de connaitre des changements durant la durée du prêt. Dès lors qu'un changement (législation, domaines d'activités, accidents…) susceptible d'accentuer les risques environnementaux et sociaux survient, le client doit impérativement en informer la Banque. De la même manière, les progrès enregistrés dans l'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont minutieusement scrutés.

4.6 Les outils de gestion des risques environnementaux, sociaux & de gouvernance

Le SGRES de la BCI se base essentiellement sur les outils principaux suivants :

- ✓ La liste d'exclusion
- ✓ Le formulaire de catégorisation
- ✓ Les check-lists

- ✓ La fiche de liaison
- ✓ Le plan d'actions correctif
- ✓ Les clauses contractuelles
- ✓ Les directives Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

5. ORGANISATION ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES

Divers acteurs sont impliqués à des degrés de responsabilités diverses (cf. tableau récapitulatif des rôles et responsabilités en fin de chapitre) :

5.1 Rôles et responsabilités des parties prenantes

La prise en compte de l'évaluation environnementale et sociale est intégrée à la procédure BCI de traitement des dossiers de crédit d'investissement comme suit :

- ✓ **Au niveau du Département Risque**

La revue environnementale et sociale est déclenchée dès réception du dossier de crédit par le Département qui procède à l'examen approfondi du dossier avant d'établir et de soumettre, pour décision, l'étude au Comité de Crédit approprié, et qui en informe, pour suivis, le Coordonnateur Environnemental.

Le Département Risque procède à des vérifications portant essentiellement sur la confirmation du classement du projet en fonction du risque environnemental et social en conformité avec la liste des annexes 1 et 2 du décret fixant la procédure d'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement pour les nouveaux projets ou extensions (cf. décret à l'annexe de la procédure).

A l'établissement de la note de synthèse, il sera intégré la confirmation du classement environnemental du projet et de l'exigence légale afférente (Etude d'impact sur l'environnement ou cahier des charges).

Le chargé du dossier remplira une fiche d'évaluation environnementale selon le modèle figurant à l'annexe 3 de ce rapport. Cette fiche sera adossée à la note de synthèse pour chaque dossier de crédit à présenter au Comité de Crédit. La fiche indique le classement du projet et les conditions environnementales et sociales par l'autorité environnementale (Ministère chargé de l'Environnement), le bilan environnemental et le Plan de Gestion Environnementale (PGE), et le coût de l'investissement environnemental.

La fiche est transmise au Comité de Crédit ainsi qu'au Coordonnateur Environnemental.

- ✓ **Au niveau du Service Evaluation et Suivi des Crédits (SESC)**

En cas d'accord du Comité de Crédit, le Service Evaluation et Suivi sous tutelle du Département Risque établit la Notification d'accord de principe qui comporte les conditions de crédit y compris les conditions de l'évaluation environnementale ;

Les conditions de l'évaluation environnementale reflètent le contenu du Plan de Gestion Environnementale (PGE) en ce qui concerne les projets soumis à EIE et énumérés dans l'annexe 1 du décret 2004-094.

Les conditions de l'évaluation environnementale reflètent aussi les mesures environnementales à respecter dans le cahier des charges, en ce qui concerne les projets énumérés dans l'annexe 2 du décret.

En cas de rejet par le comité de crédit, la procédure à suivre est identique à la procédure de crédit de la BCI précitée.

Si la notification comprend des réserves relatives à l'obtention de l'approbation de l'EIE par le Ministère chargé de l'Environnement, il est exigé de ce dernier de fournir au Département Risque une copie de l'avis favorable du Ministère, une copie de l'EIE et un résumé non technique de l'EIE.

- ✓ **Au niveau du Département Juridique**

Avant l'établissement des conventions de prêts, le Département Juridique s'assure que toute réserve environnementale est levée et que l'avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement est obtenu par le promoteur (si le projet est assujetti à EIE) ou d'avoir le cahier des charges signé par le promoteur.

- ✓ **Les actionnaires**

Les actionnaires sont tous sensibilisés sur les questions environnementales et sociales tout en assurant la rentabilité de leur investissement.

- ✓ **Le personnel de la BCI**

La BCI entend contribuer nettement au bien-être au travail, à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes et au renforcement des capacités de son personnel dans le but d'assurer une production efficace et efficiente.

- ✓ **Les clients**

La BCI entend établir une relation durable et de confiance avec les clients en leur proposant des produits et services accessibles et adaptés qui protègent leurs intérêts.

- ✓ **Les fournisseurs**

La BCI entend établir une relation durable avec ses fournisseurs en faisant d'eux des contributeurs actifs dans la réalisation de ses ambitions de développement durable.

- ✓ **Les autorités Mauritaniennes et les partenaires**

La BCI entend s'ouvrir aux autorités Mauritanienne et aux partenaires internationaux pour faire évoluer son activité et assurer de meilleures performances.

INTERVENANT	TACHE ENVIRONNEMENTALE & SOCIALE	DOCUMENTATION
(1) Département Risque (DR)	1) Faire le tri environnemental : Vérifier si le projet est : assujetti à étude d'impact sur l'environnement (EIE), cahier des charges du Ministère chargé de l'Environnement, non assujetti 2) Faire mention de l'exigence environnementale sur la note de synthèse en précisant l'impact environnemental et l'investissement requis pour la réalisation du plan de gestion environnementale (PGE) inclut dans l'étude d'impact. Observation : au cas où l'EIE n'est pas disponible, le dossier est présenté au comité de crédit, une réserve sera formulée dans la note de synthèse comme condition libératoire et de réalisation du crédit	1) Note de synthèse qui fera mention - du classement environnemental du projet, - de l'impact environnement et - du coût de l'investissement environnemental 2) joindre la fiche environnementale (nouveau)
(2) Comité de crédit	En cas d'accord, il est conditionné par l'avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement sur l'EIE et la mise en œuvre du PGE	Mention de la condition environnementale dans le PV du comité
(3) Notification du client	Le client est informé de la décision du comité de crédit et il est requis de fournir au DC une copie de l'avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement pour les projets classés à l'Annexe 1 du décret, et le cahier des charges signées pour les projets de l'annexe 2 du même décret.	1. copie de l'avis favorable du Ministère chargé de 2. l'Environnement - Copie de l'EIE 3. Un résumé de 4. EIE 5. cahier des charges signé
(4) Département Juridique (DJ)	- Reçoit la note d'information du DC -Vérifie la levée de la réserve environnementale le cas échéant et la disponibilité de l'avis favorable du	1. Convention de crédit

(5) Service d'Evaluation et de Suivi des Crédits (SESC)	Ministère chargé de l'Environnement dans le dossier Reçoit la note d'information du DC avec une copie de l'EIE et de l'avis favorable du Ministère chargé de l'Environnement, fait le suivi de l'application du PGE au même titre que les autres conditions du crédit consignées dans le PV du comité. Les opérations de déblocage de fonds se font dans le cadre du respect et d'application des conditions du crédit y compris celles relatives à la protection de l'environnement ; En cas de non-respect des conditions environnementales, le décaissement est bloqué et le SESC informe le DC établir un rapport annuel de suivi	Rapport de suivi
(6) Département de l'International (DI)	En cas d'imputation sur des ressources extérieures, le DI reçoit du DC la fiche environnementale du projet, Le DI en informe le bailleur de fonds concerné.	Fiche environnementale

Tableau récapitulatif des rôles et responsabilités

5.2 Renforcement des capacités des parties prenantes

Afin de permettre à chacune des parties prenantes d'assurer son rôle et ses responsabilités selon ses prérogatives la BCI procédera à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de renforcements des capacités en fonction des besoins identifiés. Ce renforcement de capacité portera aussi bien sur de la formation, des études et production d'outils techniques, de la logistique etc.

6. DIVULGAGTION DES INFORMATIONS ET REGLEMENT DES GRIEFS

6.1 Communication interne et externe

✓ **Renforcement du dialogue social avec les collaborateurs et les partenaires sociaux :**

Dans un contexte national et international caractérisé par l'avènement du pluralisme syndical et la vigueur des postures et des discours populaires et citoyens, la BCI veille à renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux (syndicats de base, représentants du personnel).

Ainsi, sa Direction s'est engagée à multiplier, directement ou indirectement (par le truchement de la DRH), les rencontres avec les partenaires sociaux, non seulement pour négocier avec eux l'opportunité d'améliorer certaines œuvres sociales et autres avantages au personnel, mais

également en vue de les consulter sur des questions en rapport avec la gestion du personnel (évaluation des performances, mobilité, redéploiement…). La finalité est ici de maintenir la paix sociale dans l'établissement et d'améliorer les conditions de vie au travail des salariés dans la limite des possibilités de la banque.

6.2 Mobilisation sociale

La BCI entreprendra une communication conséquente pour rallier à son action de développement durable le plus grand nombre de personnes notamment la population, la société civile pour bénéficier de leurs efforts et leurs contributions. A cet effet, un plan d'action de mobilisation sociale sera élaboré et mis en œuvre autour de thématiques qui seront développées en fonction du contexte du moment.

6.3 La gestion des plaintes et règlement des griefs

La BCI met en place un système de remontée des demandes d'informations et des plaintes via les courriels électroniques. Elle entrevoit de le faire également via son site Web. Ce système sera disponible en langue arabe et française. Les demandes, les plaintes et les réponses seront consignées et enregistrées sur le site Web de la BCI. Les parties prenantes seront informées des délais de traitement des demandes et plaintes et des procédures de recours. L'entité RSE centralise la réception des griefs et des demandes d'information.

La BCI veillera à ce qu'au niveau du projet/opération financée, le client aussi mette en place un système de traitement des demandes d'informations et des plaintes. Il doit également donner la possibilité aux parties prenantes d'émettre leurs demandes directement auprès de la BCI. Ce système devra faire l'objet d'une vaste publicité, en langues et formes appropriées, et être facilement accessible aux personnes potentiellement affectées. Le client doit informer la BCI, en temps réel, des réclamations enregistrées et des solutions apportées. Des rapports périodiques sur l'activité du système de gestion des réclamations du client devront également être remis.

7. LEXIQUE

SGRES : système de gestion des risques environnementaux et sociaux

E&S : Engagement environnemental et social

GES : Gestion Environnementale et Sociale

EES : Evaluation environnementale stratégique

SGES : Système de gestion environnementale et sociale

RESG : Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

SCAPP : Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée

SNDD : Stratégie Nationale de Développement Durable

PANEDD : Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable

MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

AS : Axe Stratégique

SNE : Stratégie nationale pour l'emploi

SNIG : Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre

E.I.E : Etude d'Impact Environnemental

SSI : Système de Sauvegarde Intégré

SFI : Société Financière Internationale

BAD : Banque Africaine de Développement

HSE : Hygiène, Sécurité et Environnement

PGE : Plan de Gestion Environnementale

SESC : Service Evaluation et Suivi des Crédits

8. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE D'EXCLUSION

a. Production ou commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois nationales règlements ou conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques, les pesticides / herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB (Bisphénols Polychlorés), la faune ou les produits réglementés par la CITES.

b. Production ou commerce d'armes et de munitions.

c. Production ou commerce de boissons alcooliques (à l'exclusion de la bière et du vin).

d. Production de tabac.

e. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes.

f. Production ou commerce de matières radioactives. Ceci ne s'applique pas à l'achat de médicaments l'équipement, l'équipement de contrôle de qualité (de mesure) et tout équipement une source radioactive est considérée comme triviale et / ou correctement protégée.

g. Production ou commerce de fibres d'amiante non liées. Ceci ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de feuilles de ciment d'amiante non liées dont la teneur en amiante est inférieure à 20%.

h. La pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de longueur.

i. Production ou activités impliquant des formes de travail forcé nocives ou abusives / nuisibles le travail des enfants.

j. Opérations commerciales d'exploitation forestière dans les forêts tropicales humides primaires.

k. Production ou commerce de bois ou d'autres produits forestiers autrement que de manière durable forêts gérées.

ANNEXE 2 : LA PROCEDURE NATIONALE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN MAURITANIE

Cette procédure est déterminée par le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 2004-094 du 04 novembre 204 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et les détails de cette procédure est donnée dans le Guide de procédures Techniques et Administrative des Evaluations des Impacts sur l'Environnement. Les différentes étapes de la procédure de l'EIES.NIES sont résumées de la façon suivante :

Etapes et Activités	Acteurs
1. **Classification du projet**	***DCE/MEDD***
2. Préparation des Termes de Référence	***Promoteur***
3. Cadrage	***DCE***
4. Choix Consultant agréé	***Promoteur***
5. Préparation EIES/NIES	***Promoteur***
6. Examen du rapport EIES/NIES	**Comité de validation**
7. Consultation publique	**Comité de validation**
8. Préparation d'un avis au MEDD	**Comité de validation**
9. Permis environnemental ou Certificat de conformité	**MEDD**
10. Suivi de la conformité environnementale	**MEDD**

NB : Les frais inhérents à la réalisation de l'Etude ou de la Notice d'Impact sur l'Environnement sont entièrement à la charge du promoteur. Ceux-ci comprennent les frais notamment des visites de terrain, les analyses et enquêtes, ainsi que la rédaction du rapport de l´étude, sa reproduction, etc. (Art. 10 décret 2004-094). Sont également à la charge du promoteur les frais de publicité lors de l´Enquête Publique (Art. 20 alinéa 2 décret 2004-094).

ANNEXE 3 : FICHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA BCI

DONNEES GENERALES

Promoteur.....
Nature du projet .....
Localisation.....

CLASSEMENT DU PROJET

1. Projet énuméré à l'annexe 1 du décret
2. Projet énuméré à l'annexe 2 du décret
3. Non assujetti

TRI ENVIRONNEMENTAL :

Etude d'impact sur l'environnement
Cahier des charges
Aucun

PRINCIPAUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Pollution de l'eau
Pollution de l'air
Contamination du sol
Biodiversité
Milieu marin
Zone protégée
Autres nuisances (à préciser) .....
.....

MESURES D'ATTENUATION

Plan de Gestion Environnementale disponible
Mesures préconisées dans le cahier des charges signées
Autres à préciser .....
Budget Investissement Environnemental .....

DECISION DU MINISTERE CHARGE DE l'ENVIRONNEMENT

Avis favorable
Avec des conditions
Rejet

EVALUATION GLOBALE

Risque environnemental maîtrisable
Risque environnemental inacceptable
Suivi environnemental
Autres observations.....
.....

Date et signature

ANNEXE 4 : DECRETS RELATIFS AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET UNITES SOUMISES

Décret n° 2004 - 094 Du 24 novembre 2004, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises à la Notice d'Impact sur l'Environnement.

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires
Décret n° 2004 - 094 du 24 novembre 2004 relatif à l'étude d'Impact Environnemental.

Dispositions Préliminaires

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir le régime juridique de l'étude d'impact sur l'environnement **(ETE)**, telle que prévue aux articles 14 à 20 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les travaux, ouvrages, aménagements et activités qui sont entrepris par une collectivité publique ou par un promoteur privé, ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement, dans les conditions prévues au présent décret.
Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Cet avis est établi sur la base d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement d'apprécier les conséquences des activités envisagées sur l'environnement.

Article 3 - Sauf disposition contraire, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prescrites par le présent décret sont exécutées par le promoteur ou son mandataire.
Dans tous les cas, la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude doit figurer sur le document final.

Article 4 - Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en trois (3) catégories :

Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement ;
Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement ;
Catégorie C : activités qui ne sont soumises ni à une étude ni à une notice d'impact sur l'environnement.
Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et des ministres compétents précisent la nature, la taille ou le coût des projets correspondant aux différentes catégories, en tant que de besoin.

Article 5 - conformément à l'article 15 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement, les travaux, ouvrages, aménagements et activités, ainsi que les documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement. figurent sur la liste prévue en annexe I au présent décret.

Article 6 - l'étude et la notice d'impact sur l'environnement sont parties intégrantes d'un processus décisionnel global ; elles contribuent à établir la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières.
Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude ou une notice d'impact permettant d'en apprécier les conséquences.

Article 7- l'étude d'impact sur l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux, ouvrages et aménagements projetés et avec leurs impacts prévisibles sur l'environnement et la population.
Toutefois l'étude d'impact comporte essentiellement :

Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est présenté selon le même plan que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 9 : Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice correspondant à chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance d'action et de jugement, les bureaux d'études sont agrées pour effectuer les études d'impacts sur l'environnement dans leurs domaines de compétences, par le Ministre de l'Environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables. Les modalités d'agrément seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10 : Les frais inhérents à la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement sont entièrement à la charge du promoteur.

TITRE II
DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX ETUDES ET NOTICES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I :
Du cadrage et de la réalisation de l'étude ou de la notice

Article 11 : Au cas où l'activité est assujettie à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement, conformément aux indications figurant à la liste prévue à l'Annexe I, le promoteur élabore le projet de termes de référence et le transmet au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé compétent aux fins de cadrage de l'étude.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- Une description de l'avant projet sommaire (**APS**) ou de l'étude de pré - faisabilité (EPF) du projet ;
- une description de l'environnement, biophysique et humain, du projet et des interrelations entre ses composantes ;
- la détermination précise du champ de l'étude ;
- l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;

le plan de consultation du public.

Article 12- Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié le hakem, le maire et la population du lieu d'implantation des projets envisagés, de la réalisation prochaine de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 13 - Dans un délai maximum de trente (**30**) jours ouvrables à compter de la date de réception des termes de références, le ministre chargé de l'environnement convoque une réunion en vue du cadrage de l'étude ou de la notice d'impact, sur la base des termes de références fournis par le promoteur.

Sont notamment invités à cette réunion, le ministère compétent et le promoteur.

Article 14 - Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies.

Les résultats de cette opération, transmis au promoteur sous forme de directives ou de cahier des charges, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure.

Pour certaines catégories de projets, des directives sectorielles peuvent être mises

en application par le ministre chargé de l'environnement.

Ces directives, élaborées à l'avance en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, permettent d'orienter les autorités administratives responsables des plans, programmes et projets, les promoteurs et les bureaux d'études, dans le processus d'élaboration de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Le cas échéant, elles sont transmises au promoteur dès dépôt de sa proposition de termes de références, le cadrage est simplifié ou supprimé en conséquence.

Article 15 - La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement conformément aux directives correspondantes est assurée par le promoteur ou par un mandataire qu'il aura choisi. Tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit être en contact avec l'administration responsable de l'évaluation environnementale.

Ces contactes visent à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la réglementation ou par la directive sont traités convenablement.

Article 16 - L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est fondée sur l'équité, la rentabilité et l'efficacité.
Elle doit être également :
- complète (tous les systèmes complexes d'organismes, vivants ou non, de l'environnement et leurs interrelations doivent être étudiés même si les impacts importants sont seuls pris en compte).
- Comparative (les changements environnementaux découlant du projet, doivent être envisagés en fonction des conditions biophysique et sociales).
- Objective (les mesures et les prévisions fournies doivent être exemptes de toutes influences externes).

Chapitre II
De la consultation du public

Article 17-L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétentes de la circonscription administrative et de la commune concernée.
- L'information du public comporte notamment :
Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations concernées ;
- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

Chapitre III
De l'enquête publique

Article 18 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur auprès du Ministre compétent habilité à autoriser la réalisation du projet.
Des copies dudit rapport sont transmises, au Ministre chargé de l'Environnement, au hakem territorialement compétent et au maire de la commune du lieu d'implantation.

Article 19 - Après réception du rapport, le ministère chargé de l'Environnement informe le hakem territorialement compétent de l'ouverture d'une enquête publique.

Article 20 - Le Hakem du lieu d'implantation envisagé informe le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, par des avis insérés dans deux journaux quotidiens et par radio, il peut également assurer cette information par tout autre moyen approprié.
Les frais de publicité sont à la charge du promoteur.

Article 21- L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignes par le ministère chargé de l'Environnement, en fonction de leurs qualifications et expériences dans la ou les disciplines considérées.
Le promoteur peut demander à adjoindre aux enquêteurs, à titre d'observateurs, un ou plusieurs experts de son choix.

Article 22 - L'enquête publique est ouverte pendant soixante jours (60), à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du résumé.

Pendant ce délai, le résumé est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut, dans ce délai, demander au hakem concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact.

Article 23 - Dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de soixante (60) jours de l'enquête publique, et au vu des éléments du rapport, et notamment des appréciations, observations, suggestions et contre - propositions formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Ils peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

Article 24 - A l'issue du délai de quinze **(15)** jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires doivent être effectuées, l'enquête publique doit être clôturée. Le Hakem du lieu de réalisation de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale décentralisée disposent après la clôture, d'un délai de quinze (15) jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

Article 25 - Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'enquête, le rapport du ou des enquêteurs doit être rédigé. Le rapport relate le déroulement des opérations et fait état des observations, suggestions et contre - propositions formulées.

Les conclusions motivées du ou des enquêteurs qui indiquent s'ils sont favorables ou non à l'opération seront consignées dans un document à part.

Chapitre IV
De l'examen de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement

Article 26 - Le rapport et le document consignant les conclusions du ou des enquêteurs sont transmis au ministre chargé de l'environnement et au ministre compétent concerné, dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 23 ci - dessus.
Des copies du rapport et conclusions sont adressées par le ministère compétent à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation pour être tenues à la disposition du public.

Article 27 - Le dossier de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est examiné par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18, dernier alinéa de la loi n°2000- 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

L'examen du dossier consiste à vérifier si, dans sa réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques au regard des directives et des normes de référence applicables pour le

type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'examen du dossier doit également permettre de vérifier que l'ensemble des préoccupations exprimées, et notamment celles qui ressortent de l'enquête publique ont été prises en compte.

Article 28 - Dans le cadre de l'examen du dossier de l'étude d'impact, le ministre chargé de l'environnement peut demander un complément d'informations au promoteur.

Article 29 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact est examiné en même temps que la demande d'autorisation de réalisation du projet par le ministère chargé de l'Environnement.

Article 30 - Le ministre chargé de l'environnement donne, par écrit, au ministre habilité à délivrer l'autorisation, un avis sur la faisabilité environnementale du projet.

Cet avis est conforme et lie l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

En cas d'avis défavorable, celui - ci doit être dûment motivé. La motivation doit comporter les conditions à réunir par le promoteur, en vue d'un réexamen du dossier, s'il ya lieu. Copie de l'avis est transmise, dans tous les cas, au promoteur pour complément de son dossier.

Article 31 - Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours ouvrables pour donner son avis sur la faisabilité du projet à compter de la date de réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Chapitre IV
DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 32 - Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et le respect des recommandations de l'avis du ministre chargé de l'environnement, d'une part, et la pertinence des impacts identifiés, d'autre part.

Article 33 - Le Ministère chargé de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les ministères concernés, du suivi environnemental. A cet effet, il peut recourir au personnel d'autres départements ministériels, en cas de besoin.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 35 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE 5 : UNITES SOUMISES OBLIGATOIREMENT A L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Catégorie A : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours (21 jours) ouvrables

1. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour (20T/j).
2. Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
3. Unités de fabrication des médicaments
4. - Unités de fabrication des métaux non ferreux.
5. - Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
6. - Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
7. - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes/an), et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
8. - Unités de fabrication de sucreries et de levure.
9. - Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
10. - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares.
11. - Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre cinq (5) et vingt (20) hectares.
12. - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre dix (10) et trente (30) hectares.
13. - Unités de fabrication de fibres minérales.
14. - Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
15. - Les abattoirs.
16. - Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
17. - Projets de chantiers navals.
18. - Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
19. - Unités de conchyliculture.
20. - Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
21. - Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
22. - Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à trois cent lits (300 lits).
23. - Unités de fabrication de papier et de carton.
24. - Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

Catégorie B : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois (3 mois) ouvrables**.**

1. - Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins cinq cent tonnes (500 tonnes/jour) de charbon ou de schistes bitumineux par jour. 4
2. Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins trois cent MW (300 MW).
3. Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins vingt tonnes par jour (20 tonnes / jour).
4. - Unités de gestion des déchets dangereux.
5. - Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
6. - Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
7. - Unités sidérurgiques.
8. - Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production dépassant trois cent mille tonnes /an (300000 tonnes / an), et les projets d'extraction des ressources minérales.
9. - Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
10. - Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
11. - Projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à deux milles cent mètres (2100 mètres).
12. - Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
13. - Projets d'aménagement des zones industrielles dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
14. - Projets de lotissements urbains dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
15. - Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
16. - Equipements de transport du pétrole brut et du gaz.
17. - Unités de traitement des eaux usées urbaines.
18. - Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles 19) - Unités de tannerie et de mégisserie.
19. - Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.
20. - Projets de grands barrages.
21. – Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
22. - Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
23. - Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits).
24. - Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
25. - Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.

ANNEXE 6 : UNITES SOUMISES AU CAHIER DES CHARGES

1. -Les projets de lotissement urbain dont la superficie ne dépassant pas les cinq (5) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares
2. - Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
3. -Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
4. - Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
5. -Les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
6. - Les unités de trituration d'olive (huileries).
7. -Les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
8. -Les unités classées d'élevage d'animaux.
9. -Les unités d'industrie textile non énumérés à l'annexe 1.
10. -Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
11. -Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
12. - Les unités de fabrication de féculents.
13. - Les carrières traditionnelles.
14. - Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
15. – chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
16. -Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
17. –Les Lacs collinaires.
18. – Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

ANNEXE 7 : DIRECTIVES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BAD

Tableau 1: Audits environnementaux & sociaux au sein de la BAD

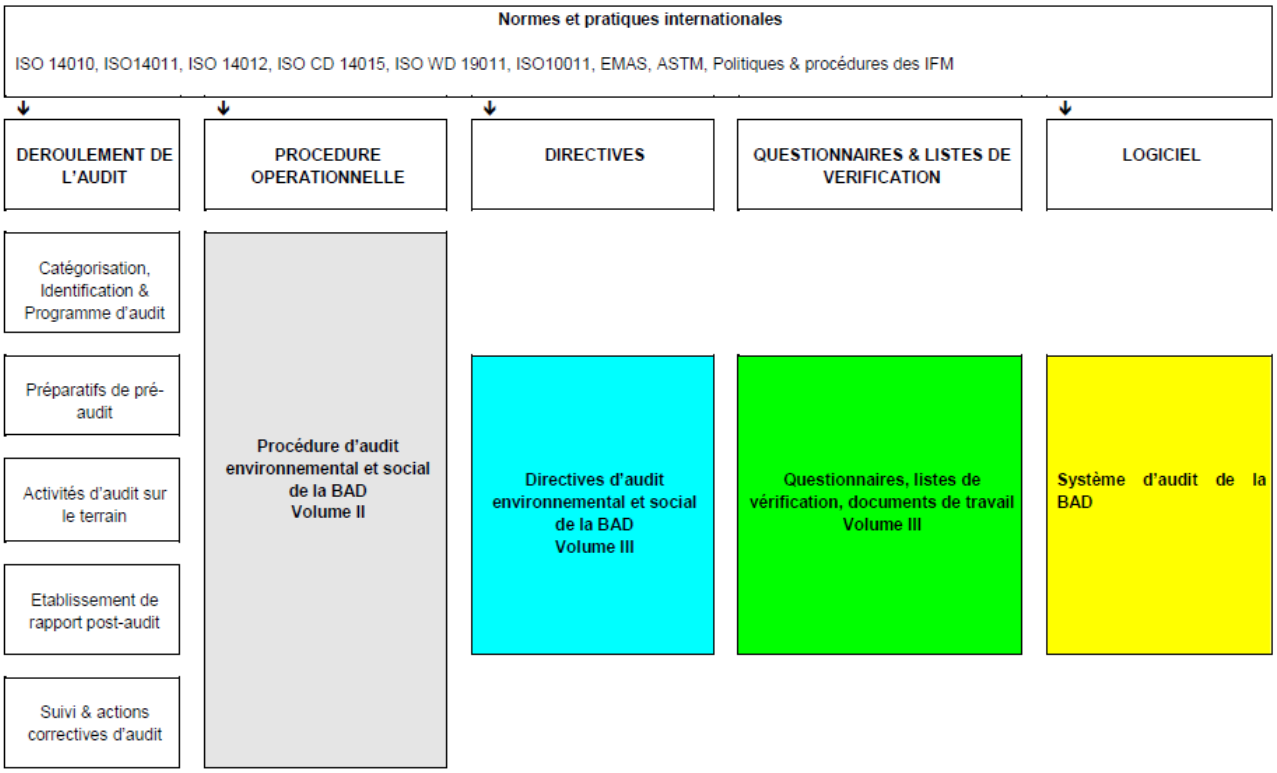

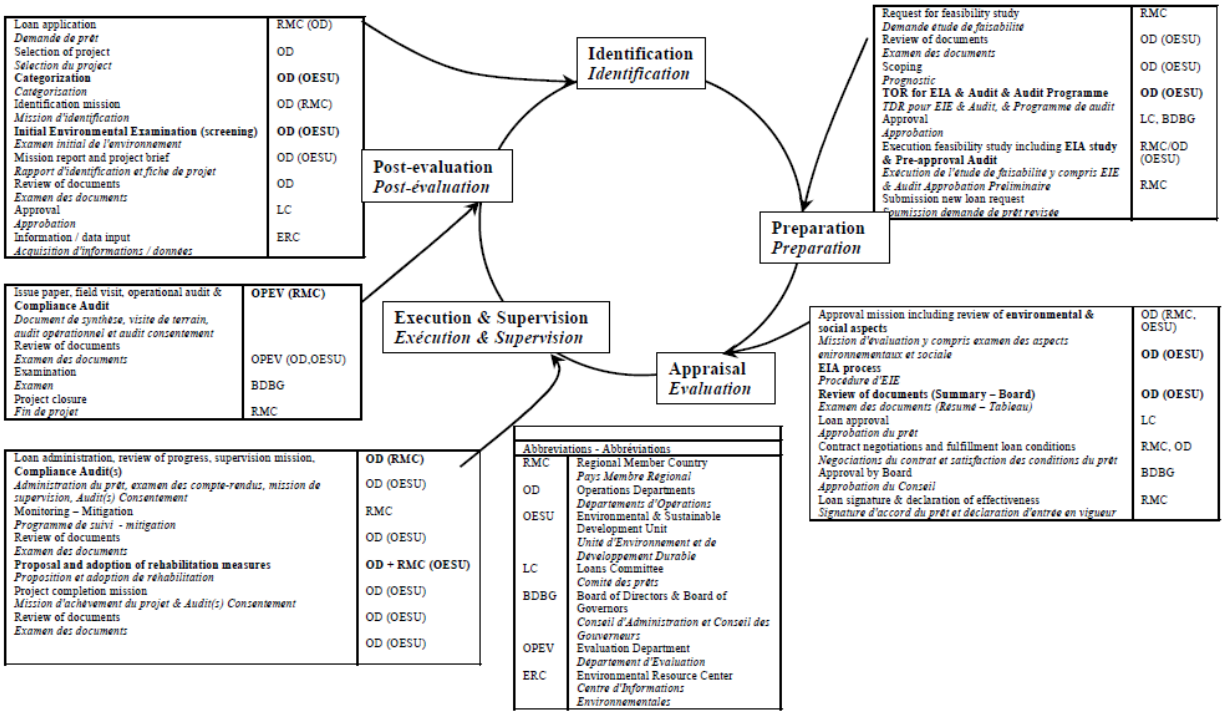

ANNEXE 8 : APERÇU D'UN PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL (RECOMMANDE PAR LA BAD)

Tous les projets de la catégorie 1 doivent avoir un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
L'objectif du PGES est d'arriver à un accord avec le promoteur du projet à propos des mesures institutionnelles, de gestion, de suivi et d'atténuation.
Le PGES doit en particulier :
• Identifier et résumer tous les impacts environnementaux et sociaux négatifs importants ;
• Fournir des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, y compris la conception, la description des équipements et les procédures d'exploitation selon le cas ;
• Les détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les emplacements des échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection et la définition des seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ;
• Le calendrier d'exécution des mesures qui doivent être prises dans le cadre du projet, montrant les étapes et la coordination des programmes d'exécution du projet global, et le capital et les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement pour l'exécution du PEG ;
• Les procédures d'élaboration de rapports et de documents pour assurer la détection précoce des problèmes et fournir des informations sur les progrès et résultats des mesures d'atténuation.
Enfin, le PGES est soumis régulièrement à un examen et une révision satisfaisante pour la Banque et lorsque l'application pose problème aux autorités réglementaires appropriées.

MODELE DE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

Un PGES a comme but de rassembler de façon succincte les mesures d'atténuation à prendre.
Il contient les éléments suivants :

Activité	Impacts positifs et négatifs	Mesure d'atténuation / bonification	Indicateur à suivre	Responsable de supervision	Consultation publique	Initiatives complémentaires	Fréquence de supervision et cout